

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

Circulaires

adressées par

l'autorité suprême de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite aux autorités cantonales de surveillance.

Recueil des circulaires

éditées jusqu'à fin juillet 1911 et qui présentent encore un intérêt général.

Numéro, date et contenu.

Objet.

A. Circulaires du département fédéral de justice et police. (1892 - 1895).

1. N° 5 du 13 janvier 1892.

Aux termes de l'article 35 LP*), l'insertion dans la Feuille fédérale du commerce fait règle tant pour la supputation des délais que pour les conséquences de la publication, pour les publications insérées à la fois dans la Feuille officielle cantonale et la *Feuille fédérale du commerce*.

Publication des ouvertures de faillite.

Veillez attirer l'attention de vos offices de faillite sur cette disposition qui régit notamment la supputation des

*) LP = Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

être considérés comme annulés par le seul fait de l'opposition. Cette manière de voir est la seule qui réponde aux termes de l'article 78 LP, lequel s'applique également, d'après la place qu'il occupe, à l'opposition après délai prévue à l'article 77. Elle se justifie, en outre, par la considération que les créanciers qui ont obtenu une saisie ne doivent pas être privés, par le fait que le débiteur forme opposition après le délai, du rang qu'ils se sont procuré par leur diligence et qu'ils auraient pu conserver par une demande de main-levée immédiate et par un procès rapidement mené, s'il avait été fait opposition à leur poursuite dans les délais légaux.

Il est clair toutefois que les saisies déjà effectuées ne peuvent subsister qu'à titre provisoire et que leur maintien définitif est subordonné à la condition que le créancier fasse les procédés nécessaires pour faire écarter l'opposition survenue après délai. La situation est analogue à celle qui se présente en cas de séquestre. Il y a donc lieu d'appliquer par analogie la prescription contenue à l'article 278 alinéa 4 LP, relatif au séquestre. En conséquence, nous donnons comme direction aux préposés aux poursuites, pour les cas où une opposition après délai a été admise, *d'assigner aux créanciers pour qui une saisie a déjà eu lieu un délai de dix jours dans lequel ils devront ou requérir la main-levée ou ouvrir action en reconnaissance de leur créance, faute de quoi la saisie sera considérée comme périmée.*

8. N° 14 du 6 février 1905.

En vertu de l'article 15 LP, le Tribunal fédéral peut, en sa qualité d'autorité suprême de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, demander des rapports annuels aux autorités cantonales.

Rapport annuel
des autorités
cantonales de
surveillance.

Le Tribunal fédéral a décidé de faire dorénavant application de cette disposition légale d'une manière générale et, en conséquence, d'inviter toutes les autorités cantonales de surveillance à lui présenter un rapport annuel. Chaque rapport embrassera la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année écoulée.

Le Tribunal fédéral désire être renseigné notamment sur les points suivants :

I. sur les inspections de tous les offices (art. 14 LP) opérées durant la période qu'embrasse le rapport et sur le résultat de ces inspections;

2. sur l'activité des autorités inférieures de surveillance (pour autant qu'elles existent), en tant que chargées de prononcer sur les plaintes portées en vertu de l'article 17 LP. Un tableau statistique, d'où résulte notamment le nombre des plaintes et le temps écoulé jusqu'à leur solution, sera joint au rapport;

3. sur l'activité des autorités cantonales de surveillance, en tant que chargées de prononcer sur les plaintes et recours porté en vertu de l'article 18 LP. Un tableau statistique semblable au précédent sera également joint au rapport;

4. sur l'usage fait des pouvoirs disciplinaires à l'égard des préposés et employés;

5. sur les instructions que l'autorité cantonale de surveillance aurait été appelée à donner aux préposés et sur les difficultés qui pourraient s'être présentées dans l'application de la loi.

9. N° 15 du 16 février 1906.

Poursuites simultanées contre plusieurs codébiteurs et frais afférents à ces poursuites.

D'une communication qui nous est faite par l'autorité supérieure de surveillance d'un canton il résulte que nombre d'offices de poursuite sont dans l'incertitude sur la question de savoir comment il y a lieu d'interpréter l'article 70 alinéa 2 LP, de même que les articles 8 à 10 du tarif des frais, en tant qu'ils se rattachent à l'article 70 alinéa 2 précité. Ce dernier serait, paraît-il, souvent interprété en ce sens que, dans le cas de poursuites simultanées contre plusieurs codébiteurs (n'ayant pas de représentant commun), il suffirait d'établir, d'un seul et même commandement de payer, autant de doubles à l'usage du débiteur qu'il y a de codébiteurs poursuivis, et de n'en expédier, en revanche, au créancier qu'un seul exemplaire, celui-ci pouvant servir successivement à chacune des notifications à faire aux codébiteurs conformément à l'article 72 alinéa 2 et pouvant être revêtu ainsi de l'attestation de chacune de ces notifications.

Cette manière de voir est erronée. Lorsque, en effet, plusieurs codébiteurs sont poursuivis simultanément, ils le sont non pas par une seule et même poursuite, mais par autant de poursuites distinctes qu'il y a de codébiteurs poursuivis. Dans chacune de ces poursuites l'office doit donc établir le commandement de payer de la façon ordinaire

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1911
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.08.1911
Date	
Data	
Seite	39-76
Page	
Pagina	
Ref. No	10 079 234

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.